

# VD\_OMNI FI.2015.0009 vom 5. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2015.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0009)

FR: VD\_OMNI FI.2015.0009 du 5 juin 2015

IT: VD\_OMNI FI.2015.0009 del 5 giugno 2015

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Commission de recours en matière d'impôts de la Commune de Crissier, COMMUNE DE CRISSIER | Recours contre le calcul du montant de la taxe communale sur les déchets. La date d'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe. C'est à juste titre que l'autorité intimée s'est fondée sur les données enregistrées par le contrôle des habitants et a retenu comme date d'arrivée dans la commune la date indiquée par le recourant lui-même dans le formulaire d'arrivée. Il ne revient pas à l'autorité intimée de procéder au réexamen de cette date. Si les données enregistrées par le contrôle des habitants de cette commune sont inexactes, il incombe au recourant de demander leur rectification en s'adressant au contrôle des habitants. Recours du recours.

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 12 let. b al. 4 du règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Crissier (version août 2012) dispose ce qui suit: "En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à: - 100% pour une arrivée entre le 1 er janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1 er juillet et le 31 décembre. - 50 % pour une arrivée entre le 1er juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1 er janvier et le 30 juin". La date d'arrivée du recourant dans la commune constitue dès lors effectivement un élément déterminant pour la résolution du présent litige.

### E. 2

a) Depuis l'entrée en vigueur (échelonnée entre le 1 er novembre 2006 et le 1 er janvier 2008) de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres, LHR; RS 431.02), les registres cantonaux et communaux des habitants ne sont plus seulement régis par le droit cantonal et communal (en l'occurrence, la loi cantonale sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983 [LCH; RSV 142.01] et son règlement d'application du 28 décembre 1983 [RLCH; RSV 142.01.1]), mais également par ladite loi (art. 2 al. 2 let. a LHR) ainsi que par l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR; RS 431.021). L'harmonisation devait être achevée au plus tard le 15 janvier 2010 (art. 28 al. 1 OHR; TF 2C\_478 et 572/2008 du 23 septembre 2008). b) Selon l'art. 1 LCH, le contrôle des habitants des communes fournit aux administrations publiques qui en ont le besoin dans l'accomplissement de leurs tâches les renseignements gérés dans son registre en vertu de la dite loi (al. 1). L'art. 5 LHR dispose que les registres doivent contenir des données actuelles, exactes et complètes par rapport à l'ensemble des personnes visées. Le bureau de contrôle des habitants a notamment pour tâche de gérer les déclarations d'arrivée et de départ (art. 17 al. 1 ch. 1 LCH) et de délivrer aux personnes qui en justifient le besoin des attestations d'établissement ou de séjour (art. 8 al. 1 RLCH). Selon l'art. 6

LCH, celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois par an, est tenu d'annoncer sans délai son départ et sa destination. Sauf dispense accordée par le préposé pour de justes motifs, les personnes astreintes aux déclarations sont tenues de se présenter personnellement au bureau de contrôle des habitants (art 1 al. 1 RLCH). Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par une amende de vingt à deux mille francs (art. 24 al. 1 LCH). c) Selon la jurisprudence, l'inscription d'une personne au contrôle des habitants affecte ses droits et obligations, même si ce n'est qu'à titre de présomption de l'existence d'un domicile civil, fiscal, politique ou d'assistance, de sorte qu'il s'agit d'une décision administrative susceptible de recours (cf. GE.2011.0036 du 18 octobre 2011 et les références citées). Selon l'art. 9 al. 1 RLCH, les décisions du bureau de contrôle des habitants peuvent faire l'objet d'un recours à la municipalité dans les dix jours suivant leur communication.

### **E. 3**

Comme exposé ci-dessus, le contrôle des habitants occupe une position centrale en matière de collecte et de transmission de données en ce sens qu'il fournit aux administrations publiques les renseignements dont elles ont besoin sur l'identité, l'état civil et le lieu d'établissement ou de séjour des personnes résidant plus de trois mois sur le territoire communal. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée s'est fondée, pour calculer la taxe due, sur les données enregistrées par le contrôle des habitants et a retenu comme date d'arrivée dans la commune la date indiquée par le recourant lui-même dans le formulaire d'arrivée. Si le recourant s'était rendu à la séance proposée par l'autorité intimée, il aurait pu constater que celle-ci allait fonder son calcul sur le registre des habitants qui indiquait la date, à son sens erronée, du 1<sup>er</sup> juin 2014 et entamer à ce moment-là déjà une procédure de rectification, ce qui lui aurait peut-être épargné une procédure de recours devant l'autorité de céans. Il ne ferait aucun sens que les diverses autorités se basent chacune dans leur domaine de compétence sur des dates d'arrivée et de départ différentes, alors qu'il existe une autorité à laquelle la loi a assigné la fonction d'enregistrer ce genre de données. Il ne revient ainsi pas à l'autorité intimée de procéder au réexamen de la date d'arrivée dans la commune du recourant. Il n'est en effet pas souhaitable de multiplier des procédures qui trancheraient la question du domicile chacune dans leur domaine, sans conduire nécessairement à une rectification du contrôle des habitants. Il n'est pas non plus du ressort du tribunal de céans, en tant qu'autorité de recours, de remettre en cause les données du contrôle des habitants de Crissier. Si les données enregistrées par le contrôle des habitants sont fausses, il incombe au recourant de demander leur rectification en s'adressant au contrôle des habitants, cas échéant de recourir contre un refus de rectification. On peut alors imaginer que l'autorité intimée suspendrait la procédure d'encaissement de la taxe litigieuse pendant la durée d'une telle procédure.

### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais seront laissés à la charge du recourant qui succombe; ils seront cependant réduits à fr. 250.- dès lors que la cause est quasiment identique à celle tranchée dans le cadre du recours déposé par son épouse B. X. \_\_\_\_\_ (FI.2015.0008). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36])

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.